



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)****Avis n° 1/2023, concernant Thomas Awah Junior (Cameroun)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 12 août 2022, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Thomas Awah Junior. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Thomas Awah Junior est un citoyen camerounais né le 3 janvier 1969. Il est journaliste et militant pour le mouvement anglophone du Cameroun. Il aurait été le présentateur anglophone de la chaîne Équinoxe TV, de 2009 à 2015, avant de devenir le correspondant de la région Nord-Ouest pour la chaîne privée Afrik 2 Radio. Il est aussi éditeur du magazine mensuel *Aghem Messenger*.

5. M. Awah serait impliqué dans divers organisations et syndicats de journalistes et de soutien au mouvement anglophone. Il aurait participé à plusieurs manifestations du mouvement anglophone en tant que militant, mais aussi en tant que journaliste relatant les manifestations.

#### a. Contexte

6. Selon la source, la crise anglophone du Cameroun a débuté dès octobre 2016, lorsque des manifestations ont été organisées par la population minoritaire anglophone du Cameroun pour dénoncer sa marginalisation économique et politique par la majorité francophone. La source explique que la minorité anglophone du pays revendique plus de représentation des populations anglophones dans le Gouvernement, un plus grand respect de l'anglais dans les écoles et dans les juridictions, et une distribution plus équitable des ressources gouvernementales. Selon la source, des dirigeants séparatistes du mouvement ont appelé à la sécession des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays, lesquelles constituent la principale région anglophone du Cameroun, ainsi qu'à la création du territoire d'Ambazonie.

7. La source explique que la ville de Bamenda est la plus grande ville anglophone du Cameroun et constitue un centre de manifestations. Selon elle, les manifestations anglophones ont été réprimées par le Gouvernement, y compris à travers l'arrestation de manifestants. Le Gouvernement aurait tenté de réduire les manifestants au silence et d'empêcher la propagation de leurs opinions, y compris en coupant Internet dans les régions anglophones du pays.

8. D'après la source, M. Awah avait déjà fait l'objet de plusieurs arrestations. Il aurait été détenu deux semaines en août 2015 au commissariat du huitième district, à Yaoundé, pour outrage à un membre du Gouvernement, puis un mois et demi – en août et septembre 2015 – à la prison centrale de Kondengui, pour ses liens avec les manifestations du mouvement anglophone et, enfin, plusieurs heures en décembre 2016, à Bamenda, lors de manifestations dans cette ville. Il n'aurait cependant jamais été jugé ou déclaré coupable auparavant.

#### b. Arrestation et détention

9. Le 2 janvier 2017, M. Awah aurait été arrêté alors qu'il se promenait seul dans la ville de Bamenda, un jour de fermeture des commerces dans le contexte des *Ghost towns* (« villes mortes ») visant à ce que les résidents anglophones n'ouvrent pas leur commerce et restent chez eux en guise de manifestation.

10. M. Awah aurait été arrêté alors qu'il cherchait à mener des entrevues avec les résidents de Bamenda au sujet des manifestations, pour la chaîne Afrik 2 Radio. Son arrestation aurait été effectuée par un colonel et d'autres officiers de la gendarmerie se déclarant suspicieux de voir un homme se promener seul à Bamenda. Après avoir présenté aux officiers son badge l'identifiant comme journaliste, M. Awah aurait été arrêté sans qu'un mandat lui soit présenté ou que les raisons de son arrestation lui soient notifiées. Selon la source, M. Awah pensait initialement être arrêté en raison d'un désaccord avec son ancien employeur, ou de sa position de Vice-Président de l'Association camerounaise des journalistes anglophones, à cause de ses précédentes arrestations dues à son militantisme.

11. Selon la source, le jour de son arrestation, M. Awah aurait participé à une réunion du Conseil national du Sud-Cameroun, dont il était le Secrétaire à la communication. Lors de son arrestation, il se serait trouvé en possession de papiers lui ayant été remis lors de la réunion, expliquant l'histoire de l'indépendance du Cameroun et alléguant l'accord des pouvoirs coloniaux de reconnaître l'indépendance des régions anglophones lors de l'indépendance du Cameroun.

12. La source explique que le Conseil national du Sud-Cameroun est une organisation pacifiste qui soutient le mouvement de sécession des régions anglophones. Le 17 janvier 2017, soit deux semaines après l'arrestation de M. Awah, le Gouvernement aurait interdit les activités de l'organisation, arguant qu'elles étaient contraires à la Constitution du pays et mettaient en péril la sécurité de l'État.

13. Après son arrestation, M. Awah aurait été emmené dans une prison inconnue où il aurait été interrogé pendant quatre heures à propos du mouvement sécessionniste anglophone. Il aurait été détenu environ huit heures au poste de police central de la vieille ville de Bamenda, avant d'être transféré à Yaoundé et placé en détention provisoire à la prison centrale de Kondengui, où il serait actuellement détenu.

14. La source rapporte que M. Awah a été jugé par le tribunal militaire de Yaoundé aux côtés de deux autres journalistes et de cinq autres détenus anglophones. Selon la source, il existe des incertitudes sur les raisons pour lesquelles le tribunal a jugé les huit détenus ensemble, dès lors que le jugement ne présente aucune explication ou motivation de cette décision. La source note que les huit détenus ont été arrêtés différents jours et que le seul élément qu'ils ont en commun est leurs liens avec le mouvement anglophone.

15. Concernant le procès, la source rapporte que les audiences ont commencé le 7 janvier 2017. Plusieurs audiences se seraient tenues en 2017, et celles-ci auraient été reportées à au moins 14 reprises, en raison des requêtes du Procureur pour bénéficier de plus de temps afin de rassembler des preuves, ainsi qu'en raison des fêtes nationales et de l'absence de juges, entre autres. L'audience principale se serait tenue le 24 mai 2018, et le jugement aurait été rendu dès le lendemain, le 25 mai 2018.

16. La source soulève que M. Awah n'a été informé des accusations portées contre lui qu'à l'audience du 24 mai 2018, lors de laquelle les huit détenus étaient représentés en groupe par des avocats. M. Awah aurait été victime de crises liées à la toxoplasmose.

17. Le 25 mai 2018, le tribunal militaire de Yaoundé aurait déclaré M. Awah coupable de terrorisme, d'hostilité à la patrie, de sécession, de révolution, d'insurrection, de diffusion de fausses nouvelles, y compris par voie électronique, et d'outrage à une autorité civile, sur la base des articles 74, 102, 111, 113, 114, 116, 154 et 157 du Code pénal, de l'article 2 de la loi n° 2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, et de l'article 78 de la loi n° 2010-12 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité.

18. Selon la source, le tribunal militaire de Yaoundé est arrivé à ces conclusions sur la base d'allégations circonstanciées et sans rapport les unes avec les autres, telles que l'implication de M. Awah dans l'Union des journalistes ambazoniens et le Conseil national du Sud-Cameroun, sa participation à des réunions sans que celles-ci soient déclarées aux autorités, son partage d'images et de vidéos d'événements du Conseil national du Sud-Cameroun, et sa déclaration de reconnaissance de l'existence de deux États sur le territoire du Cameroun, dont l'Ambazonie. La source relève que le tribunal n'a démontré le bien-fondé d'aucune de ces allégations.

19. M. Awah aurait été condamné à onze ans d'emprisonnement et à une amende équivalant à environ 500 000 dollars des États-Unis, conjointement avec ses coaccusés. Chacun des coaccusés aurait aussi été condamné à payer 10 000 dollars ou à subir deux ans d'emprisonnement supplémentaires. M. Awah n'aurait pas été déclaré coupable des accusations de rébellion en bande, d'incitation à une guerre civile, de pillages en bande, et de dégradation de biens publics ou classés.

20. M. Awah aurait interjeté appel devant la Cour d'appel militaire le 31 mai 2018, peu de temps après son procès. La source note que de nombreux défauts de procédure ont causé des retards dans le traitement des appels de M. Awah, liés notamment à la composition irrégulière de la Cour, à l'impossibilité pour les requérants ou leurs avocats d'être présents, et à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Selon la source, préalablement à la première audience, la Cour d'appel aurait rejeté l'argument de procédure de M. Awah visant à démontrer l'irrégularité des preuves, à savoir l'inadmissibilité du rapport de police sur lequel la condamnation reposait dès lors que M. Awah n'avait pas bénéficié d'une représentation légale lors de ses interrogatoires et que le rapport de police n'était signé ni par M. Awah, ni par les officiers de la gendarmerie impliqués dans son arrestation. La source rapporte que l'audience du 17 septembre 2020 a été ajournée pour défaut de procédure, à savoir l'impossibilité de parvenir à une composition régulière de la Cour.

21. En 2020, bien qu'elle ait rejeté certaines accusations de terrorisme à l'encontre de M. Awah, la Cour d'appel aurait confirmé sa condamnation. La source explique que M. Awah attend actuellement que la Cour suprême du Cameroun examine l'affaire mais que, en raison des difficultés qu'il rencontre pour accéder à un avocat, celui-ci en sait peu sur la procédure, la logistique et le fond de ce dernier recours.

22. En effet, la source note que tout au long de la procédure engagée contre lui, M. Awah n'a pu bénéficier que d'une représentation légale par intermittence. La source explique qu'à la suite de son arrestation, le 2 janvier 2017, M. Awah n'a pas eu accès à un avocat pendant une année entière. Il aurait été représenté par un avocat lors de son procès aux côtés des sept autres détenus, devant le tribunal militaire de Yaoundé. La source note que les huit accusés, y compris M. Awah, étaient représentés par le même avocat. Après le décès de son avocat en octobre 2019, M. Awah aurait été représenté par un autre avocat lors de son appel et jusqu'au 31 mai 2021. M. Awah ne serait plus représenté depuis lors.

23. La source rapporte que M. Awah a été détenu à la prison centrale de Kondengui, à Yaoundé, tout au long de son procès. M. Awah, qui souffrait déjà d'une santé physique et mentale fragile, y serait tombé gravement malade en raison de diverses maladies. La source explique que M. Awah souffrait déjà de toxoplasmose et de tuberculose avant son emprisonnement, lui causant des vertiges et de la confusion. Les conditions de sa détention auraient exacerbé son état de santé, et M. Awah aurait développé une pneumonie. Le Gouvernement aurait initialement refusé le transfert de M. Awah vers un établissement médical. Cependant, après une campagne médiatique sur un réseau social, M. Awah aurait été admis à l'hôpital central de Yaoundé, le 17 septembre 2018. Il aurait été autorisé à en sortir un mois plus tard, le 16 octobre 2018.

24. Après sa première admission à l'hôpital, il aurait fait des allers et retours fréquents entre la prison et l'hôpital. En avril 2019, il aurait été déclaré en bonne santé physique, mais aurait été renvoyé à l'hôpital par la suite et admis en mai 2020 à l'hôpital central de Yaoundé pour le gonflement, la paralysie et la décoloration de ses jambes, par suite de complications liées à la tuberculose. Au cours de ce séjour à l'hôpital, les médecins auraient informé M. Awah que la prison constituait un environnement dangereux pour lui et que sa vie était en péril. La source rapporte que M. Awah a frôlé la mort en prison à cause des complications liées à la tuberculose. En mai 2020, M. Awah aurait fait environ 15 visites à l'hôpital.

25. Toujours en mai 2020, M. Awah aurait été renvoyé à la prison centrale de Kondengui, où les conditions de détention seraient particulièrement difficiles. La source note que les prisons camerounaises sont notoirement surpeuplées, à tel point que le taux d'occupation de certaines d'entre elles atteindrait 294 %. La surpopulation carcérale serait exacerbée par l'augmentation des arrestations liées à la crise anglophone. Selon la source, la prison centrale de Kondengui, la plus grande au Cameroun, aurait atteint un taux d'occupation de 193 % en 2019. M. Awah y serait détenu dans une cellule avec 25 autres prisonniers, dont plusieurs seraient forcés de dormir par terre en raison du manque de lits. Selon la source, M. Awah dormait initialement par terre avant qu'un compagnon de cellule lui offre un lit. En raison du manque d'accès fiable à l'eau potable et à la nourriture dans la prison, les prisonniers seraient forcés d'acheter de l'eau pour boire et de dépendre de donateurs externes, tels que des organisations non gouvernementales internationales, pour se procurer de la nourriture. Ils seraient aussi forcés d'acheter du papier toilette et de se doucher avec des seaux.

26. La source rapporte qu'en conséquence du manque d'eau potable, M. Awah et d'autres prisonniers ont contracté la typhoïde. La malnutrition, la tuberculose, les bronchites, la malaria, l'hépatite, la gale, les parasites et la déshydratation seraient très répandus dans les prisons camerounaises, y compris celle de Kondengui. La source affirme que, contrairement aux affirmations des autorités, les individus malades ne sont pas détenus séparément des autres. Elle ajoute que la surpopulation carcérale, le manque de sommeil et les mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation contribuent aux souffrances physiques et aux traumatismes psychologiques des détenus.

27. Selon la source, plusieurs prisonniers de la prison centrale de Kondengui auraient aussi contracté la COVID-19, et des organisations internationales se seraient inquiétées d'un grand nombre de cas dans la prison. Les 11 et 12 avril 2020, la prison centrale de Kondengui aurait subi une coupure de courant particulièrement longue, soupçonnée d'être une opération de camouflage des autorités visant à vider la prison des malades et des corps des défunts. Les prisonniers se seraient unis le lendemain pour requérir du Gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires afin de freiner la propagation du virus dans les prisons. Bien que leur demande ait conduit l'administration de la prison à distribuer des masques et des lingettes désinfectantes, cet effort demeurerait insuffisant. La source ajoute que M. Awah dépend d'organisations indépendantes acquises à sa cause pour se procurer de l'équipement sanitaire, mais que ces provisions restent très insuffisantes. La source rapporte aussi que la surpopulation carcérale rend difficile la mise en œuvre des mesures sanitaires telles que le confinement et la distanciation sociale.

28. La source explique que la détention continue de M. Awah l'a épuisé physiquement, mentalement, mais aussi financièrement. À cet égard, elle précise que le Gouvernement requiert de M. Awah qu'il paie des montants exorbitants pour son traitement du VIH, ce qui aurait aggravé la situation financière de sa famille. La source note qu'à la suite du décès du père de M. Awah en 2021, la situation financière de sa famille ne lui permet pas de rendre visite à M. Awah en prison. Elle déplore la situation d'isolement de M. Awah en prison, dès lors que sa famille, n'ayant pas les moyens de lui rendre visite, n'a pu le voir que lors de son séjour à l'hôpital.

29. La source affirme que les conditions de détention de M. Awah, lesquelles contribuent à la détérioration de son état de santé, constituent un traitement contraire à l'article 10 (par. 1) du Pacte, qui garantit à chacun le droit d'être traité humainement et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi qu'aux conditions établies dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela). Elle ajoute que le Groupe de travail a déjà exprimé ses graves préoccupations quant aux conditions de détention, en particulier pour les détenus ne recevant pas de soins adéquats et dont l'état de santé se dégrade par suite de ces conditions de détention<sup>2</sup>.

c. Analyse juridique

30. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Awah sont arbitraires au titre des catégories I, II et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

31. À titre préliminaire, la source rappelle que l'article 9 (par. 1) du Pacte, auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdisent la détention arbitraire. En accord avec ces principes internationaux, le préambule de la Constitution affirme l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que toute convention internationale dûment ratifiée par le Cameroun.

<sup>2</sup> Avis n° 25/2016, par. 32.

32. La source affirme que la détention de M. Awah est contraire non seulement au droit international des droits humains, mais aussi aux lois nationales du Cameroun.

i. Catégorie I

33. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Awah sont dénuées de fondement juridique et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

34. La source rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. Similairement, les articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3) du Pacte prévoient qu'une personne doit être informée des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle<sup>3</sup>. La source note que l'article 122 du Code de procédure pénale prévoit aussi une obligation d'informer immédiatement tout suspect des faits qui lui sont reprochés et de traiter le suspect avec humanité, tant matériellement que moralement. Selon la source, dès lors qu'un suspect n'est pas immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés, son arrestation est dénuée de fondement juridique.

35. Lors de l'arrestation de M. Awah, les autorités camerounaises ne lui auraient présenté aucun mandat et ne l'auraient pas immédiatement informé des raisons de son arrestation, ni à l'oral ni par écrit. Les autorités n'auraient fait valoir aucun fondement juridique justifiant l'arrestation ou la détention de M. Awah jusqu'à son audience principale du 24 mai 2018. M. Awah aurait donc été contraint d'attendre jusqu'au 24 mai 2018 pour être informé des accusations portées contre lui.

36. De plus, la source fait valoir que les accusations sur la base desquelles M. Awah a été déclaré coupable sont elles-mêmes arbitraires et dénuées de fondement juridique. À cet égard, elle rappelle que le Groupe de travail a conclu qu'une arrestation ne reposant sur aucun motif légitime était dénuée de fondement juridique<sup>4</sup>. En l'espèce, la source soutient que M. Awah n'a pas été condamné sur la base de preuves légitimes d'un crime, mais dans l'objectif de réprimer ses activités de journalisme et de militantisme.

37. À cet égard, la source souligne que, bien que M. Awah ait été condamné pour de multiples crimes tenant à la sécurité nationale, il n'a jamais été prouvé qu'il avait un lien avec la commission ou la participation à la commission d'un quelconque acte de violence. Ainsi, la décision du tribunal militaire de Yaoundé serait fondée sur le rôle de M. Awah en tant que journaliste et militant, sa participation à des manifestations et à des réunions du mouvement anglophone, ses déclarations reconnaissant l'existence de deux États au Cameroun, dont l'Ambazonie, et ses liens avec l'Union des journalistes ambazoniens, le Mouvement de libération du Sud-Cameroun, le Conseil national du Sud-Cameroun et la Communauté de libération. La source affirme que les activités de journalisme et de militantisme de M. Awah ne peuvent être considérées comme relevant de la loi relative à la sécurité nationale, et que l'utilisation d'une telle loi par les autorités pour détenir M. Awah est dénuée de fondement juridique.

38. Par conséquent, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Awah sont contraires aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3) du Pacte, et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie II

39. Selon la source, la privation de liberté de M. Awah résulte de l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garantis par le droit tant international que national.

40. La source rappelle que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 (par. 2) du Pacte garantissent le droit à la liberté d'expression, lequel comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique,

<sup>3</sup> Voir aussi l'avis n° 89/2018, par. 68 et 69 (constatant une violation relevant de la catégorie I lorsqu'un individu détenu n'est pas informé des raisons de son arrestation à la suite de celle-ci).

<sup>4</sup> Avis n° 58/2016, par. 21.

ou par tout autre moyen. Similairement, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à l'information de chacun ainsi que le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

41. De plus, la source rappelle que l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 (par. 1) du Pacte protègent le droit de chacun de s'associer librement avec d'autres. La source note que le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à respecter et à protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris ceux professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes<sup>5</sup>. La source précise que le préambule de la Constitution du Cameroun garantit aussi les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

42. Selon la source, le traitement subi par M. Awah reflète la pratique des autorités de restreindre la liberté d'expression dans le contexte de la crise anglophone, en harcelant la presse indépendante et en arrêtant les militants politiques, les journalistes et quiconque s'exprime publiquement à l'encontre du Gouvernement. La source fait valoir que la police, la gendarmerie et d'autres entités gouvernementales ont procédé à l'arrestation, à la détention et à l'intimidation de journalistes, notamment ceux rendant compte de la crise anglophone, y compris au moyen d'attaques physiques.

43. La source affirme que M. Awah a été arrêté en raison de ses activités de journalisme et de militantisme, alors qu'il cherchait à entreprendre des entrevues de résidents anglophones de la ville de Bamenda, participant à une manifestation pacifique. M. Awah aurait été arrêté après avoir présenté sa carte de presse et aurait été jugé aux côtés d'autres journalistes et militants du mouvement anglophone. La source relève aussi que le jugement est expressément motivé par les activités de journalisme et de militantisme de M. Awah, sa participation à des manifestations et à des réunions liées au mouvement anglophone, ses déclarations quant à la reconnaissance de l'État d'Ambazonie, et son implication au sein de diverses unions et organisations soutenant le mouvement anglophone.

44. La source affirme que les restrictions aux libertés d'expression et d'association autorisées aux articles 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte ne sont pas applicables en l'espèce. Aux termes de ces articles, les restrictions doivent être prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. En l'espèce, la source fait valoir l'impossibilité pour les restrictions de la liberté d'expression de M. Awah d'être expressément prévues par la loi, dès lors que son arrestation est elle-même dépourvue de base légale. De plus, la source soutient que la détention de M. Awah en raison de ses activités de journalisme et de militantisme n'était pas nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. La source affirme que détenir et emprisonner un journaliste enquêtant sur une manifestation et s'exprimant de manière pacifiste ne protège en rien la sécurité nationale ou l'ordre public, et constitue une mesure disproportionnée par rapport à un quelconque intérêt de sécurité du Gouvernement.

45. Partant, la source conclut que la détention de M. Awah est contraire à son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et donc arbitraire au titre de la catégorie II.

### iii. Catégorie III

46. La source fait aussi valoir que l'arrestation et la détention de M. Awah sont arbitraires au titre de la catégorie III.

47. La source affirme d'abord que l'absence d'un mandat d'arrêt lors de l'arrestation de M. Awah constitue une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, lequel prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. La source relève que le Comité des droits de l'homme a observé, dans son observation générale n° 34 (2011), que ce droit implique que les États mettent en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire celles et ceux qui

<sup>5</sup> Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, par. 1.

exercer leur droit à la liberté d'expression<sup>6</sup>. La source ajoute que la loi camerounaise requiert aussi un mandat d'arrêt hors cas de flagrance.

48. En l'espèce, la source estime que les activités de journalisme de M. Awah ne peuvent être considérées comme un crime flagrant dès lors qu'elles sont protégées par son droit à la liberté d'expression. Partant, la source estime que l'absence d'un mandat d'arrêt lors de l'arrestation de M. Awah est contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte et rend sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

49. La source fait aussi valoir que le Gouvernement n'a pas informé M. Awah des faits qui lui étaient reprochés lors de son arrestation, et ce, jusqu'à son procès, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte, du principe 12 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de l'article 122 du Code de procédure pénale. Selon la source, la situation de M. Awah s'inscrit dans une pratique des autorités camerounaises tendant à détenir des individus présumés impliqués dans la crise anglophone, sans les informer des accusations portées contre eux.

50. La source affirme aussi que M. Awah n'a été traduit devant un juge que cinq jours après son arrestation, soit au-delà du délai de quarante-huit heures établi par le droit international. La source rappelle qu'aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention avant jugement ne doit pas être de règle. Partant, la source conclut à la violation du droit de M. Awah d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, garanti par l'article 9 (par. 3) du Pacte et les principes 11 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

51. La source rappelle aussi que, selon l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement doit reposer sur une détermination au cas par cas qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>7</sup>. La source estime que M. Awah n'a pas bénéficié d'une telle détermination et a été détenu avant son procès et au cours de celui-ci, lequel aurait duré plus d'un an, bien qu'il n'ait présenté aucun risque de fuite ni aucune menace pour la sécurité publique ou la réunion de preuves. La source conclut à la violation du droit de M. Awah d'être libéré avant son procès.

52. Par ailleurs, la source souligne que l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte garantit le droit d'être jugé sans retard excessif. Dans son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a déclaré que la rapidité de la procédure est un élément important du procès équitable et que l'accusé doit être jugé dans le plus court délai lorsque la libération sous caution lui est refusée. Le Comité a ajouté que cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu<sup>8</sup>. La source rappelle que le droit d'être jugé sans retard excessif est aussi protégé par le principe 38 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En l'espèce, elle affirme que le procès de M. Awah a débuté le 7 janvier 2017 et s'est fini le 25 mai 2018, près d'un an et demi après son arrestation et à la suite de l'ajournement de plus de 14 audiences. La source note que les autorités n'ont pas dûment justifié ces délais et conclut à la violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

53. De plus, la source fait valoir que M. Awah n'a pas bénéficié de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et le principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source ajoute que l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte protège le droit de

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 23.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 27 et 35.

se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix. Selon elle, M. Awah n'a pas été informé des accusations portées contre lui jusqu'au début de son procès, ce qui aurait empêché M. Awah et ses avocats de préparer sa défense et de communiquer efficacement quant à son procès. De plus, la source précise que tout au long de la procédure, M. Awah n'a pu bénéficier d'une représentation légale que par intermittence. Il n'aurait pas eu accès à un avocat pendant une année entière après son arrestation. Après le décès de son avocat en octobre 2019, M. Awah aurait été représenté par un autre avocat lors de son appel et jusqu'au 31 mai 2021. M. Awah ne serait plus représenté depuis lors.

54. Enfin, la source soutient que le jugement de M. Awah par un tribunal militaire contrevient à son droit à un procès équitable. Elle rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que le droit à un procès équitable requiert de ne pas traduire des civils devant des tribunaux militaires. Tout comme la Commission, le Groupe de travail a estimé que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger des personnes civiles. La source relève qu'il est de pratique courante pour le Gouvernement d'accuser des journalistes et des militants de crimes de terrorisme ou de crimes similaires afin qu'ils soient jugés par des juridictions militaires. La source conclut que le procès de M. Awah et sa condamnation par un tribunal militaire contreviennent à son droit à un procès équitable.

55. Partant, la source estime que la violation du droit de M. Awah à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend sa privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Réponse du Gouvernement*

56. Le 12 août 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Awah, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci, au plus tard le 11 octobre 2022, et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

57. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

#### **Examen**

58. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

59. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Awah est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>9</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

60. La source affirme que la détention de M. Awah est arbitraire au titre des catégories I, II et III. Le Groupe de travail examinera ces allégations successivement.

#### *Catégorie I*

61. La source affirme que la détention de M. Awah est arbitraire au titre de la catégorie I dès lors que son arrestation et sa détention sont dépourvues de base légale. En particulier, la source note que, lors de son arrestation le 2 janvier 2017, M. Awah ne s'est pas vu présenter un mandat d'arrêt, et n'a pas été informé des raisons de son arrestation ou des accusations portées contre lui, par oral ou par écrit<sup>10</sup>. M. Awah aurait été informé de ces accusations plus d'un an après son arrestation, le 24 mai 2018, lors de l'audience principale.

<sup>9</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>10</sup> Bien que la source formule aussi ces allégations au titre de la catégorie III, le Groupe de travail estime qu'elles sont suffisamment traitées dans sa discussion au titre de la catégorie I.

62. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) prévoit que tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. À cet égard, comme l'a précédemment déclaré le Groupe de travail, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il y ait une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire<sup>11</sup>. Cela est typiquement<sup>12</sup> fait au moyen d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance d'arrestation ou d'un document équivalent<sup>13</sup>. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possible de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ou être placée sous le contrôle effectif de pareille autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles le droit camerounais prévoit aussi une obligation de présenter un mandat lors de l'arrestation d'un individu.

63. En l'espèce, la source a fourni un récit détaillé, que le Gouvernement a choisi de ne pas contester, tendant à démontrer que lors de l'arrestation de M. Awah, celui-ci ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt ou de document équivalent, et ne s'est pas vu notifier les raisons de son arrestation. Le Groupe de travail note que le jour de l'arrestation de M. Awah dans la ville de Bamenda, les résidents anglophones étaient restés chez eux dans le contexte des *Ghost towns* (« villes mortes »). Pour autant que ce contexte ait pu contribuer à ce que la présence de M. Awah, seul dans les rues de la ville, soit remarquée par les officiers de police, il ne saurait justifier son arrestation ou l'absence de notification des raisons de celle-ci. Au moment de son arrestation, M. Awah exerçait ses fonctions de journaliste et aurait présenté aux officiers son badge l'identifiant comme journaliste et expliquant donc sa présence dans les rues. Le Groupe de travail note qu'aucune raison ne lui a été fournie pour justifier l'absence de mandat ou de notification des raisons de son arrestation. De plus, aucune explication n'a été fournie par le Gouvernement pour justifier du délai écoulé avant que M. Awah soit avisé des accusations portées contre lui, plus d'un an après son arrestation, lors de son audience principale (cette notification de dernière minute est aussi pertinente à l'examen des allégations de la source au titre de la catégorie III, ci-dessous). Le Groupe de travail conclut à la violation des droits de M. Awah garantis par l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

64. La source affirme que la détention de M. Awah est aussi arbitraire au titre de la catégorie I dès lors qu'il n'aurait pas été condamné sur la base de preuves légitimes d'un crime, mais dans l'objectif de réprimer ses activités de journalisme et de militantisme. Le Groupe de travail considère que le lien entre l'arrestation de M. Awah et ses activités de journalisme et de militantisme est suffisamment traité sous la catégorie II et qu'il serait redondant de le considérer au titre de la catégorie I.

65. Concernant l'allégation de la source quant à l'insuffisance des preuves contre M. Awah, le Groupe de travail rappelle qu'il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale, lorsqu'il a été appelé à examiner l'application de la législation nationale par les juges<sup>14</sup>. Il n'est pas du ressort du Groupe de travail de réévaluer le caractère suffisant des éléments de preuve ou de traiter des erreurs de droit prétendument commises par le tribunal national<sup>15</sup>. De plus, la source n'explique pas en quoi les crimes pour lesquels M. Awah a été condamné manquent de base légale. Le tribunal militaire de Yaoundé aurait déclaré M. Awah coupable de terrorisme, d'hostilité à la patrie, de sécession, de révolution, d'insurrection, de diffusion de fausses nouvelles, de diffusion de fausses nouvelles par voie électronique et d'outrage à

<sup>11</sup> Voir, entre autres, les avis n° 46/2017, n° 66/2017, n° 75/2017, n° 93/2017, n° 35/2018 et n° 79/2018.

<sup>12</sup> En cas de flagrant délit, l'obtention d'un mandat n'est généralement pas possible.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), p.21 ; et avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; et n° 30/2018, par. 39. Voir aussi l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>14</sup> Voir les avis n° 49/2019, n° 58/2019, n° 60/2019, n° 5/2021 et n° 33/2021.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, les avis n° 15/2017, n° 16/2017, n° 49/2019, n° 58/2019, n° 60/2019 et n° 5/2021.

l'autorité civile. En l'absence d'informations détaillées démontrant que les lois sur la base desquelles M. Awah a été accusé sont vagues ou trop générales, le Groupe de travail ne considère pas que la source ait démontré une violation à cet égard au titre de la catégorie I.

66. La source affirme que M. Awah n'a été présenté à un juge que cinq jours après son arrestation. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester cette allégation.

67. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou être libérée. Le Comité des droits de l'homme a considéré qu'un délai de quarante-huit heures était habituellement suffisant et ne devait être dépassé que dans des cas exceptionnels<sup>16</sup>. De plus, l'article 9 (par. 4) dispose que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que ce tribunal statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas légale.

68. En l'absence de toute contestation ou d'explication de la part du Gouvernement justifiant l'écoulement d'un délai de cinq jours avant la comparution de M. Awah devant une autorité judiciaire, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé les dispositions de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte. M. Awah n'ayant pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a également été violé.

69. La source affirme que M. Awah a été détenu avant et pendant son procès, pendant une durée de plus d'un an. Elle affirme que M. Awah ne présentait aucun risque de fuite ni aucune menace pour la sécurité publique ou la réunion de preuves.

70. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose en outre que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Le Comité des droits de l'homme a interprété cette disposition comme signifiant que la détention avant jugement doit être l'exception et que la libération sous caution doit être accordée, sauf dans les cas où le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État<sup>17</sup>.

71. Notant l'absence d'une quelconque explication par le Gouvernement tendant à justifier la détention provisoire de M. Awah pendant plus d'un an, le Groupe de travail considère que celle-ci est contraire à ses droits en application de l'article 9 du Pacte.

72. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé les droits de M. Awah en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Partant, sa détention est arbitraire au titre de la catégorie I.

## *Catégorie II*

73. La source affirme que la détention et la condamnation de M. Awah résultent de l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garantis par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le droit camerounais. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

74. Le Groupe de travail réitère que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, garantis par l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>18</sup>. Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, et couvre

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32.

<sup>17</sup> *Hill et Hill c. Espagne* (CCPR/C/59/D/526/1993), par. 12.3.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques<sup>19</sup>. Ce droit protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles sont critiques à l'égard des politiques officielles ou n'y sont pas conformes<sup>20</sup>. En outre, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, garantit le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

75. De plus, aux termes de l'article 22 du Pacte, toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Toute restriction à ce droit doit être prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Similairement, l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

76. Selon les allégations non réfutées de la source, au moment de son arrestation, M. Awah travaillait comme journaliste et militant et cherchait à entreprendre des entrevues de résidents anglophones de la ville de Bamenda participant à une manifestation pacifique. Le Groupe de travail considère que la source a présenté un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement, tendant à démontrer que M. Awah a été arrêté en raison de son soutien à ce mouvement politique. À cet égard, il note que M. Awah a été arrêté après avoir présenté un badge l'identifiant comme journaliste et a été jugé aux côtés de deux autres journalistes. Selon les allégations de la source, que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter, la décision du tribunal militaire de Yaoundé serait fondée sur le rôle de M. Awah en tant que journaliste et militant, sa participation à des manifestations et à des réunions du mouvement anglophone, ses déclarations reconnaissant l'existence de deux États au Cameroun, dont l'Ambazonie, et ses liens avec l'Union des journalistes ambazoniens, le Mouvement de libération du Sud-Cameroun, le Conseil national du Sud-Cameroun et la Communauté de libération. Ces éléments démontrent un lien manifeste entre sa détention et ses déclarations de soutien à la formation de deux États sur le territoire du Cameroun ainsi que son association avec d'autres qui partagent ce point de vue.

77. Rien dans les éléments fournis n'indique – et le Gouvernement ne l'a pas argué – que les restrictions autorisées à ces droits, énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte, s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que poursuivre M. Awah était nécessaire pour protéger un intérêt légitime, ni que son arrestation et sa détention constituent une réponse nécessaire ou proportionnée à ses activités. En outre, rien n'indique, comme l'aurait allégué le Gouvernement, que son travail ou son militantisme journalistique aient été exercés avec l'intention d'inciter à un comportement violent ou en aient eu le potentiel. À cet égard, le Groupe de travail note l'allégation non réfutée de la source selon laquelle, dans le jugement à son égard, aucun lien n'a été prouvé entre M. Awah et la commission ou la participation à la commission d'un quelconque acte de violence.

78. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Awah découlent de son exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

### *Catégorie III*

79. Ayant conclu que la détention de M. Awah est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or, M. Awah a été jugé et condamné le 25 mai 2018, et purge à présent sa peine après la confirmation de sa sentence en appel.

<sup>19</sup> Ibid., par. 11.

<sup>20</sup> Avis n° 79/2017, par. 55 ; et n° 8/2019, par. 55.

80. Selon la source, le Gouvernement a violé le droit de M. Awah d'être jugé sans retard excessif dans la mesure où son procès ne s'est conclu que plus d'un an et demi après son arrestation.

81. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. En outre, l'article 14 (par. 3 c)) garantit le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être jugée sans retard excessif.

82. Le Groupe de travail note que la période comprise entre l'arrestation et le procès dépend des faits spécifiques de chaque cas, et doit prendre en compte la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé, et la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont eu à traiter de l'affaire. En l'espèce, aucune raison n'a été présentée au Groupe de travail justifiant un tel délai. Le Groupe de travail considère que les obligations qui découlent de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte sont particulièrement lourdes en l'espèce, au vu de ses conclusions concernant les catégories I et II. Partant, le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé ces dispositions.

83. La source affirme qu'en omettant d'informer M. Awah des accusations portées contre lui jusqu'au début de son procès, le Gouvernement l'a privé de la possibilité de préparer sa défense et de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Elle ajoute que M. Awah a été privé d'un avocat pendant une année complète à la suite de son arrestation en janvier 2017 et que, bien qu'un avocat l'ait représenté ainsi que d'autres accusés lors de leur procès en 2018, cet avocat serait décédé en 2019. M. Awah aurait trouvé un autre avocat pour le défendre en appel, mais celui-ci aurait été arrêté par la gendarmerie le 31 mai 2021, présumément pour avoir été en possession de photos faisant état d'abus par les militaires dans les régions anglophones du Cameroun. M. Awah n'aurait plus eu de nouvelles de lui depuis lors.

84. Aux termes de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. L'article 14 (par. 3 d)) prévoit le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat.

85. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut à la violation du droit de M. Awah d'être assisté par un avocat immédiatement après son arrestation et tout au long de la procédure engagée contre lui. De plus, le Groupe de travail considère qu'en omettant d'informer M. Awah des accusations portées contre lui, le Gouvernement a nui à sa capacité d'obtenir une représentation légale et a donc porté atteinte à ses droits en vertu de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Cela constitue une violation distincte de la violation du droit de M. Awah de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, au titre de l'article 9 du Pacte. En outre, le Groupe de travail reste préoccupé par les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, selon lesquelles l'avocat de M. Awah en appel a été arrêté par la gendarmerie et M. Awah n'a plus eu de nouvelles de lui depuis lors. Le Groupe de travail conclut à la violation du droit de M. Awah à une représentation légale.

86. Par ailleurs, la source affirme que le fait que le procès de M. Awah a été mené par un tribunal militaire est contraire à ses droits à un procès équitable. M. Awah aurait été condamné à onze ans d'emprisonnement et à une amende équivalant à environ 500 000 dollars, conjointement avec ses coaccusés. Chacun des coaccusés, y compris M. Awah, aurait aussi été condamné à payer 10 000 dollars ou à subir deux ans d'emprisonnement supplémentaires. La source précise que le procès de M. Awah en appel a aussi été mené par une cour militaire. Bien que certaines accusations de terrorisme aient été écartées, il n'a bénéficié d'aucune remise de peine. Selon la source, M. Awah attend à présent que la Cour suprême examine l'affaire. Le Gouvernement a choisi de ne réfuter aucune de ces allégations, bien qu'il en ait eu la possibilité.

87. L'article 14 du Pacte garantit le droit de chacun d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. À cet égard, le Groupe de travail s'est à plusieurs reprises dit préoccupé par le recours à des tribunaux militaires pour juger des civils<sup>21</sup>. Il note que les juridictions militaires sont fréquemment utilisées pour juger des groupes politiques d'opposition, des journalistes ou des défenseurs et défenseuses des droits humains<sup>22</sup>. Le Groupe de travail considère que la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux militaires et aux infractions militaires<sup>23</sup>. Similairement, le Comité des droits de l'homme a conclu que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devait rester exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie pouvait démontrer que le recours à de tels tribunaux était nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires n'étaient pas en mesure d'entreprendre ces procès<sup>24</sup>. Pour sa part, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires présidés par des officiers militaires en service devant obéir aux règlements militaires était contraire aux principes fondamentaux d'un procès équitable<sup>25</sup>.

88. En l'absence d'une quelconque explication par le Gouvernement, et au vu des affirmations de la source qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement selon lesquelles M. Awah était un civil au moment de son arrestation, le Groupe de travail considère que le procès de M. Awah par une juridiction militaire a constitué une violation de son droit à un procès équitable. Il note aussi que son appel a été entendu par une cour militaire et que le Gouvernement n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle pour justifier le recours à une juridiction militaire. Bien que M. Awah ait interjeté appel devant la Cour suprême, le Gouvernement n'a fourni aucune indication tendant à démontrer que cet appel serait susceptible de remédier au préjudice subi par M. Awah du fait de son jugement devant une juridiction militaire. Partant, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit de M. Awah à un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, garanti par l'article 14 du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

89. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Awah à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Observations finales*

90. Le Groupe de travail prend note des préoccupations graves de la source quant à l'état de santé de M. Awah et de ses allégations selon lesquelles la santé de M. Awah s'est détériorée de manière précipitée en conséquence directe de sa détention. Selon elle, la surpopulation carcérale et les conditions de détention précaires ont exacerbé des problèmes de santé déjà existants et en ont créé de nouveaux. Entre autres, M. Awah souffrirait de gonflements, d'une paralysie et de la décoloration de ses jambes, par suite de complications liées à sa tuberculose. Il aurait aussi contracté la typhoïde. La source ajoute qu'il partage une cellule avec 25 autres prisonniers, que plusieurs d'entre eux sont forcés de dormir à même le sol, et qu'il n'y a pas d'accès fiable à l'eau potable et à la nourriture dans la prison, hormis ce qui peut être obtenu de donneurs externes.

91. Le Groupe de travail considère les conditions de détention de M. Awah, lesquelles n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, alarmantes. Il rappelle que, aux termes de l'article 10 du Pacte et des règles 1, 24, 27 et 118 des règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, y compris en bénéficiant de soins médicaux de même qualité que ceux disponibles dans la société. En outre, la règle 22 des règles Nelson Mandela garantit le droit

<sup>21</sup> A/HRC/27/48, par. 66 à 70 et note de bas de page 2.

<sup>22</sup> Ibid., par. 66.

<sup>23</sup> Ibid., par. 69.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

<sup>25</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Law Office of Ghazi Suleiman v. Sudan*, communications n°s 222/98 et 229/99, décision, 29 mai 2003, par. 64.

de toute personne détenue de recevoir une alimentation de bonne qualité et de disposer d'eau potable. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les allégations non réfutées de la source selon lesquelles M. Awah ne dispose pas de nourriture ou d'eau potable, hormis ce qu'il reçoit de donateurs externes tels que des organisations non gouvernementales.

92. Le présent avis ne concerne que l'arrestation et la détention de M. Awah au Cameroun, et est adopté sans préjuger de la question de la création ou du statut du territoire d'Ambazonie.

93. Enfin, le Groupe de travail serait favorable à l'idée d'effectuer une visite au Cameroun, afin d'aider le Gouvernement à traiter la question de la privation arbitraire de liberté. Le 24 janvier 2017, le Groupe de travail a envoyé une demande écrite au Gouvernement pour entreprendre une visite de pays qui, si elle est acceptée, lui permettra de se rendre au Cameroun pour la première fois. Le Cameroun étant membre actuel du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement adresse une invitation à se rendre dans le pays. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 15 septembre 2014, et se réjouit d'une réponse positive du Gouvernement à sa demande de visite.

### **Dispositif**

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Thomas Awah Junior est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Awah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Awah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Awah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

99. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Awah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Awah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Awah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>26</sup>.

*[Adopté le 27 mars 2023]*

---

---

<sup>26</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.